

## SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 23997/94  
présentée par Annie MECILI  
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en  
chambre du conseil le 15 mai 1995 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président  
H. DANELIUS  
C.L. ROZAKIS  
E. BUSUTTIL  
G. JØRUNDSSON  
S. TRECHSEL  
A.S. GÖZÜBÜYÜK  
A. WEITZEL  
J.-C. SOYER  
H.G. SCHERMERS  
Mrs. G.H. THUNE  
Mr. F. MARTINEZ  
Mrs. J. LIDDY  
MM. L. LOUCAIDES  
J.-C. GEUS  
M.P. PELLONPÄÄ  
B. MARXER  
G.B. REFFI  
M.A. NOWICKI  
I. CABRAL BARRETO  
N. BRATZA  
I. BÉKÉS  
J. MUCHA  
E. KONSTANTINOV  
D. SVÁBY  
G. RESS  
A. PERENIC  
C. BÍRSAN

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de  
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 4 avril 1994 par Annie MECILI contre  
la France et enregistrée le 28 avril 1994 sous le N° de dossier  
23997/94 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la  
Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

### EN FAIT

La requérante, née en 1949, de nationalité française, est  
attachée contractuelle. Elle est représentée devant la Commission par  
Maître Claire Waquet, avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de  
cassation.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par la  
requérante, peuvent se résumer comme suit.

1. Le 7 avril 1987, l'époux de la requérante, qui avait la double

nationalité française et algérienne, était assassiné dans l'entrée de son immeuble à Paris.

Le 10 avril 1987, une instruction fut ouverte contre X. du chef d'assassinat et, le 13 avril 1987, la requérante se constitua partie civile.

Le 19 mai 1987, les enquêteurs reçurent un renseignement anonyme selon lequel A., ressortissant algérien, serait l'auteur de l'assassinat, lequel aurait été commandité par la sécurité militaire algérienne.

Les officiers de police judiciaire rogatoirement commis par le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris interpellèrent A. et sa compagne B. le 10 juin 1987 et les placèrent en garde à vue. Libérés, puis à nouveau appréhendés et entendus dans le cadre d'une autre procédure ouverte des chefs d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, A. et B. furent expulsés vers l'Algérie le 14 juin 1987, sans avoir été déférés devant le juge d'instruction.

La requérante eut connaissance de l'arrestation et de l'expulsion de A. à la fin du mois de septembre 1987, lorsqu'un hebdomadaire "Le Point" publia un article révélant ces faits.

Le 4 octobre 1987, la brigade criminelle transmet les actes relatifs à l'interpellation et à l'audition de A. au juge d'instruction. Ces documents révélaient que plusieurs éléments accréditant l'hypothèse de l'assassinat politique, auquel A. aurait participé directement, avaient été découverts lors de la perquisition au domicile de ce dernier.

Durant l'année 1989, le ministère de l'Intérieur communiqua au juge d'instruction l'intégralité du dossier administratif concernant A. et B. La requérante fut ainsi informée de ce que la procédure d'expulsion en urgence absolue à leur encontre avait été mise en oeuvre le 11 juin 1987, et que les arrêtés avaient été signés le 12 juin 1987, aux motifs de condamnations intervenues plusieurs années auparavant.

2. Le 21 décembre 1989, la requérante, estimant que la décision administrative d'expulsion de A. et B. avait empêché l'instruction sur les faits criminels dont avait été victime son époux, porta plainte contre X., avec constitution de partie civile, pour forfaiture et attentats à la liberté au sens des articles 183 et 114 du Code pénal.

Par arrêt du 27 octobre 1992, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon déclara irrecevable la constitution de partie civile dans le cadre de la plainte pour forfaiture, aux motifs que :

"(...) l'exercice de l'action publique est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans les limites du Code de procédure pénale ;

(...) aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou un délit appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ;

(...) Annie MECILI, par ailleurs partie civile régulièrement constituée dans la procédure instruite à Paris du chef d'assassinat au sujet des faits dont a été victime son mari, et qui, dans le cadre de cette autre information, peut faire valoir le droit qu'elle tient de l'article 6 de la Convention (...) à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, et demander au magistrat instructeur toutes investigations nécessaires, y compris à l'étranger, ne saurait prétendre avoir personnellement souffert d'un préjudice directement causé par les infractions alléguées ;

(...) l'entrave à la manifestation de la vérité alléguée ne s'analyse pas comme le préjudice direct prévu par la loi autorisant la constitution de partie civile ; (...)."

Le 5 octobre 1993, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de la requérante.

3. Par ailleurs, concernant les poursuites du chef d'assassinat, le juge d'instruction rendit le 20 novembre 1992 une ordonnance de non-lieu, laquelle, sur appel de la requérante, fut infirmée par un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 31 mars 1993 qui déclara qu'il y avait lieu de poursuivre l'information et désigna un juge d'instruction à cette fin. Cette instruction n'est à ce jour pas terminée.

## GRIEFS

La requérante se plaint de ce que la décision constatant l'irrecevabilité de sa constitution de partie civile dans le cadre de la plainte pour forfaiture a méconnu les garanties de l'article 6 de la Convention et empêché le bon déroulement de l'instruction ouverte du chef d'assassinat à laquelle elle est partie. Elle aurait ainsi été privée d'un procès équitable et impartial. Elle allègue à cet égard que s'étant constituée partie civile lors du dépôt de sa plainte pour assassinat de son mari, elle est nécessairement victime des agissements qui ont soustrait à la justice l'auteur présumé de cette infraction.

Invoquant l'article 13 de la Convention, la requérante se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif et ce, à un double titre. D'une part, les jugements mis en cause l'ont empêchée d'obtenir une décision sur la question de la soustraction à la justice, par l'autorité administrative, des auteurs présumés de l'assassinat de son mari et ont, d'autre part, privé de toute efficacité sa constitution de partie civile dans le cadre de la procédure ouverte du chef d'assassinat.

## EN DROIT

1. La requérante se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable et impartial, en violation de l'article 6 (art. 6) de la Convention, du fait que sa constitution de partie civile dans le cadre de la procédure ouverte du chef de forfaiture a été déclarée irrecevable, cette décision ayant par ailleurs entravé la recherche de la vérité quant au décès de son époux.

Les passages pertinents de l'article 6 (art. 6) de la Convention sont ainsi libellés :

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)."

La Commission observe que la requérante, en tant que partie aux procédures internes et en sa qualité d'épouse affectée par le décès de son mari (N° 9348/81, déc. 28.2.83, D.R. 32 p. 190), peut se prétendre victime au sens de l'article 25 (art. 25) de la Convention.

La Commission rappelle que, bien que les garanties de l'article 6 (art. 6) de la Convention ne s'étendent pas au droit pour les particuliers de provoquer l'exercice de poursuites pénales (N° 16734/90, déc. 2.9.91, D.R. 72 p. 236), cette disposition s'applique à une plainte pénale avec constitution de partie civile, même lorsque celle-ci n'est assortie d'aucune demande d'indemnisation. La Cour a en effet considéré que dans un tel cas le plaignant manifeste

non seulement sa volonté de faire établir la culpabilité d'un inculpé, mais aussi son désir d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'infraction commise et qu'il convient dès lors d'admettre que l'issue de la procédure est déterminante pour des droits de caractère civil au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention (Cour eur. D.H., arrêt Tomasi du 27 août 1992, série A n° 241-A, p. 43, par. 121).

La Commission est toutefois d'avis que, dans la mesure où l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention ne garantit pas le droit d'engager des poursuites pénales, il ne saurait a fortiori être déduit de cette disposition un droit de se constituer partie civile dans le cadre d'une plainte pénale. La jurisprudence susmentionnée doit donc être comprise en ce sens que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention ne peut trouver à s'appliquer, lorsqu'il est invoqué par un plaignant, que dans les cas où la plainte avec constitution de partie civile a été reçue conformément à l'ordre juridique interne.

La Commission estime par voie de conséquence qu'en l'espèce la requérante ne peut alléguer une violation de l'article 6 (art. 6) de la Convention du fait qu'elle n'a pas été admise dans sa plainte avec constitution de partie civile des chefs de forfaiture et d'attentats à la liberté.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention et doit être rejetée conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Concernant en revanche la procédure relative à l'assassinat, la Commission considère que la requérante, en se constituant partie civile, a démontré l'intérêt qu'elle attachait à la réparation pécuniaire du dommage subi du fait de l'infraction. La requérante ayant été reçue en qualité de partie, la Commission est d'avis que l'issue de cette procédure est déterminante pour des droits de caractère civil et que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention s'applique à cette partie de la requête.

La Commission rappelle toutefois que la question de savoir si un procès est conforme aux exigences de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention doit être tranchée sur la base d'une appréciation du procès dans son ensemble et non sur la base d'un élément isolé ou d'un aspect particulier de ce procès (N° 12002/86, déc. 8.3.88, D.R. 55 p. 218).

Or, la Commission constate qu'en l'espèce la requérante n'étaye aucunement ses griefs, se limitant à contester l'expulsion de deux personnes hors du territoire français, sans fournir de précisions quant au déroulement de l'instruction ouverte du chef d'assassinat, non terminée à ce jour.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée, en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Invoquant l'article 13 (art. 13) de la Convention, la requérante se plaint de n'avoir pu bénéficier d'un recours effectif, les jugements entrepris l'ayant empêchée d'obtenir une décision sur la question de la soustraction à la justice des auteurs présumés de l'assassinat de son mari, privant ainsi également de toute efficacité sa constitution de partie civile dans le cadre de la procédure ouverte du chef d'assassinat.

L'article 13 (art. 13) reconnaît à toute personne dont les droits et libertés garantis par la Convention ont été violés le droit à un recours effectif devant une instance nationale.

La Commission rappelle à cet égard sa jurisprudence selon

laquelle il ne peut être revendiqué un droit à un recours effectif lorsque les griefs invoqués se situent en dehors du champ d'application de la Convention (N° 9984/82, déc. 17.10.85, D.R. 44 p. 54) ou lorsque le requérant n'allègue pas de manière plausible une violation de la Convention (N° 13135/87, déc. 4.7.88, D.R. 56 p. 268).

La Commission a examiné ci-dessus les griefs tirés de l'article 6 (art. 6) de la Convention. Elle estime qu'ils se situent en partie en dehors du champ d'application de la Convention et n'ont en partie pas été étayés. L'article 13 (art. 13) de la Convention ne saurait dès lors être d'application en l'espèce.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire  
de la Commission

(H.C. KRÜGER)

Le Président  
de la Commission

(C.A. NØRGAARD)